193

Fiscalité des personnes : chronique de l'année 2017

Éric Pichet,
professeur à Kedge Business School, chercheur associé au LAREFI de Bordeaux IV et au Centre d'études sur la fiscalité des entreprises de Paris II (CEFEP)

Introduction

1 - Les lois relatives aux finances publiques adoptées au début d'un mandat présidentiel sont souvent cruciales car elles incarnent une nouvelle doctrine fiscale. C'est tout particulièrement le cas en 2017 pour la fiscalité des personnes physiques, marquée par trois mesures disruptives en fiscalité patrimoniale et locale : le remplacement de l'ISF par l'impôt sur la fortune immobilière (l'IFI, traité par ailleurs dans ce numéro) l'instauration du prélèvement forfaitaire unique (PFU) sur les revenus mobiliers et la baisse de la taxe d'habitation. Ces mesures favorables aux contribuables sont contrebalancées par une hausse de la CSG et des taxes comportementales. Dans la continuité de la politique fiscale précédente, de nombreuses niches fiscales sont étendues ou prorogées, et le prélèvement à la source est confirmé et affiné pour le 1er janvier 2019. Enfin, l'arsenal de lutte contre la fraude s'étoffe sous le contrôle toujours vigilant des juges constitutionnel et judiciaire.

1. Deux mesures disruptives favorables aux contribuables

2 - La fiscalité des revenus du patrimoine connaît une révolution qui la rapproche de celle des autres pays de l'OCDE fondée sur une fiscalité duale des revenus des particuliers, les revenus du travail étant imposés progressivement et ceux du capital forfaitairement. Par ailleurs, la taxe d'habitation est significativement réduite pour les classes moyennes, prélude à sa suppression annoncée en fin de quinquennat.

A. - L'instauration du prélèvement forfaitaire unique (PFU)

3 - Inspirée du modèle scandinave introduit en 1987 au Danemark, puis en Finlande, en Norvège et en Suède (la grande réforme suédoise de 1991 imposait le capital au taux forfaitaire de 30 %), la réforme vise principalement à accroître la lisibilité, la prévisibilité et l'efficacité de la fiscalité du capital afin de favoriser l'investissement.

1° Le taux et l'assiette

4 - L'article 28 de la loi de finances pour 2018 *(L. n° 2017-1837, 30 déc. 2017, art. 28 : Dr. fisc. 2018, n° 1, comm. 20)* établit une taxation forfaitaire à l'IR (« *flat tax* ») au taux de 12,8 % qui se substitue à l'imposition au barème dès le 1er janvier 2018. Complétée par les prélèvements sociaux au taux de 17,2 % suite à l'augmentation de la CSG de 1,7 point par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, cette imposition forfaitaire forme ce qu'il est convenu d'appeler le « prélèvement forfaitaire unique » (PFU), au taux global de 30 % (le maintien des revenus soumis au prélèvement forfaitaire dans l'assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de l'article 223 sexies du CGI revient finalement à un taux marginal non pas seulement de 30 % mais pouvant atteindre 34 %).

L'assiette du PFU de 30 % englobe l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers pour leur montant brut (intérêts, revenus distribués et assimilés comme les jetons de présence), et les plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux. Si l'option pour l'imposition au barème de l'IR des revenus mobiliers reste possible et le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'IR sur certains revenus de capitaux mobiliers maintenu, ce dernier passe de 21 % à 12,8 % ce qui a comme conséquence pratique qu'un particulier qui l'aura acquitté n'aura pas d'imposition complémentaire.

2° L'impact du PFU sur l'assurance vie

5 - Si la réforme est favorable aux détenteurs de contrats d'assurance vie de moins de 8 ans puisque leur taxation passe à 30 % au lieu de 52,2 % en deçà de 4 ans et à 32,2 % entre 4 et 8 ans, il subsistait des cas dans lequel le PFU pouvait paradoxalement alourdir la fiscalité de certains placements comme l'épargne salariale, l'épargne logement ou les contrats d'assurance vie de plus de 8 ans, qui auraient alors été taxés à 30 % prélèvements sociaux inclus au lieu de 23 % (soit 7,5 % + 15,5 %) sous l'empire de la législation précédente. Pour garantir la sécurité juridique de l'assurance vie, un amendement permet aux produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance vie attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 de conserver le bénéfice du régime applicable avant la réforme *(CGI, art. 125-0 A, II, 1)*, tout comme pour ceux attachés à des versements postérieurs à cette date mais seulement si le montant total des encours nets de produits détenus par le bénéficiaire est inférieur à 150 000 € (lorsque

ce seuil est dépassé, une fraction des produits est le cas échéant éligible au taux de 7,5 % – *CGI, art. 200 A, 1, B, 2° nouveau).*

3° Deux mesures spécifiques aux plus-values sur valeurs mobilières

6 - L'avènement du PFU impliquant initialement la suppression de tous les abattements pour durée de détention, l'abattement fixe de 500 000 € sur la plus-value de cession d'une entreprise au moment du départ en retraite du dirigeant a été réintroduit au moins jusqu'au 31 décembre 2022.

En outre, pour contrecarrer les conséquences de l'annulation par le Conseil d'État d'une instruction fiscale relative à l'ordre d'imputation des moins-values de valeurs mobilières sur les plus-values *(CE, 8e et 3e ss-sect., 12 nov. 2015, n° 390265, Galbert Defforey : JurisData n° 2015-026150 ; Dr. fisc. 2016, n° 6, comm. 155, concl. B. Bohnert, note R. Mortier)*, l'article 28 de la loi de finances pour 2018 précise que les moins-values subies au titre d'une année s'imputent désormais prioritairement et obligatoirement sur les plus-values imposables réalisées au titre de cette même année *(CGI, art. 150-0-D, 11)*.

B. - La réforme de la taxe d'habitation et la hausse de la CSG

7 - Conformément au programme présidentiel, la taxe d'habitation est progressivement supprimée pour les classes moyennes. Quant à la hausse de la CSG, elle doit financer la baisse des cotisations salariales.

1° La taxe d'habitation

8 - Partant du constat incontestable d'une fiscalité locale inique et incompréhensible, l'exonération de la taxe d'habitation pour « tous les Français des classes moyennes et populaires (soit 80 % des ménages) » *(Programme d'Emmanuel Macron pour la présidentielle, p. 29)* est initiée via un dégrèvement intégralement financé par l'État et donc neutre pour les communes. Pour les foyers bénéficiaires, le dégrèvement sera de 30 % en 2018, de 65 % en 2019 et de 100 % en 2020. En 2018, il concernera les foyers dont le revenu fiscal de référence n'excède pas 27 000 € pour un célibataire, majoré de 8 000 € pour chacune des deux premières demi-parts puis de 6 000 € par demi-part supplémentaire. Le Gouvernement a donc fait le choix – rare en fiscalité – de raisonner non pas en unité fiscale (le foyer) mais en unité de consommation, ce qui est économiquement logique.

2° La hausse de la CSG

9 - La hausse de la CSG de 1,7 point au 1er janvier 2018 doit être comprise comme une mesure de solidarité intergénérationnelle puisque les revenus des retraités sont en moyenne supérieurs à ceux des actifs. Si la CSG sur les revenus d'activité passe à 9,2 %, dont 2,4 % non déductibles de l'IR, et celle sur les revenus du patrimoine et de placement de 8,2 % à 9,9 %, la CSG sur les pensions de retraite, préretraite et invalidité ne culmine qu'à 8,3 % (dont 2,4 % non déductibles), les allocations chômage étant à 6,2 %, les revenus de remplacement soumis à un taux réduit à seulement 3,8 %, les faibles revenus de remplacement restant exonérés.

S'agissant plus particulièrement des revenus de remplacement, la hausse de 1,7 point est réservée aux seuls revenus déjà soumis au taux de 6,6 %, à savoir les pensions de retraite et d'invalidité relevant déjà du taux plein de CSG, donc perçus par des personnes dont le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année N-2 excède 14 375 € pour une personne seule et 22 051 € pour un couple. Au total sur les 14 millions de retraités, environ la moitié soit 7 millions sont frappés par cette hausse à 6,6 % et du fait de la baisse de la taxe d'habitation seuls 2,5 millions de retraités subiront une hausse de leurs prélèvements obligatoires sans compensation : ceux dont le revenu fiscal de référence est supérieur à 27 000 € ou 43 000 € pour un couple *(Rapp. AN n° 273, projet de loi de finances 2018, 12 oct. 2017, p. 98, par J. Giraud)*.

2. Des mesures dans la continuité du quinquennat précédent

10 - Pour les recettes de poche, les niches fiscales, le prélèvement à la source et la lutte contre la fraude la politique fiscale de la nouvelle législature s'inscrit dans la parfaite continuité de la précédente.

A. - Une hausse des recettes de poche et une extension des niches fiscales

11 - Au nom de la fiscalité comportementale ou de la taxation de biens somptuaires qui échappent au nouvel IFI, les recettes de poche sont alourdies. Si le Gouvernement estime que les deux tiers de la hausse des taxes environnementales seront finalement à la charge des entreprises, nous estimons plus probable, comme l'OFCE, que la quasi-totalité de ces hausses seront finalement répercutées, comme c'est le cas pour la TVA, sur les consommateurs *(OFCE, Policy Brief, Budget 2018, pas d'austérité mais des inégalités, n° 30, 15 janv. 2018, p. 5)*.

1° Une hausse importante de la fiscalité comportementale et symbolique

12 - En premier lieu, au nom de la transition écologique, la loi de finances pour 2018 relève la taxe carbone et poursuit la convergence de la fiscalité du diesel vers celle de l'essence. Elle fixe une augmentation des taxes sur le fuel de 7,6 centimes d'euro en 2018 soit plus qu'en 2015 (2 centimes) et en 2016 et 2017 (1 centime) pour converger vers le prix de l'essence qui augmente également de 3,9 centimes en 2018.

En second lieu, dans un souci officiel de santé publique (3 enfants sur 10 consomment trop de sucre selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES) avec pour conséquence des maladies), la taxation des sodas (droit d'accise créé en 2012 pour les boissons sucrées) est modulée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 : au-dessus de 8 grammes de sucre pour 100 millilitres, la taxe va doubler (limonades, boissons aux fruits) et tripler au-dessus de 10 grammes (colas et boissons énergisantes), soit une hausse de 21 centimes pour une bouteille de cola de 1,5 €.

En troisième et dernier lieu, les taxes sur le tabac qui rapportent environ 11 mds € par an vont poursuivre leur ascension de 3 € par paquet de cigarettes de 2018 à 2022. L'effet dissuasif semble réel puisque les douanes ont annoncé une baisse de 2,2 % des ventes de tabac en 2017 suite aux hausses précédentes (sans doute faut-il prendre en compte la hausse du trafic parallèle et des contrefaçons comme des achats légaux à l'étranger).

Conséquence directe de l'émoi politique déclenché par la suppression de l'ISF, le Parlement a adopté, par voie d'amendement, des taxations symboliques (dans les deux sens du terme) de certains biens mobiliers, donc exclus par nature du nouvel IFI, mais perçus comme somptuaires et non productifs par l'opinion publique. Ainsi, l'article 34 de la loi de finances pour 2018 *(L. n° 2017-1837, 30 déc. 2017, art. 34 : Dr. fisc. 2018, n° 3, comm. 114)* instaure une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules de tourisme codifié à l'article 963 A du CGI de 500 € par cheval fiscal supplémentaire lors de l'immatriculation des voitures neuves de plus de 35 chevaux fiscaux (plafonnée à 8 000 €) et l'article 36 une taxe de 1 000 € (au lieu de 300 € précédemment) sur les certificats d'immatriculation des véhicules dont la puissance fiscale est supérieure ou égale à 15 CV. Les bateaux de plaisance subissent désormais un droit de passeport applicable aux grands navires de plaisance détenus par les résidents français qui s'ajoute au droit annuel de francisation et de navigation (DAFN). Quant aux métaux précieux, la taxe forfaitaire

sur la vente de ces biens *(CGI, art. 150 VK)* passe de 10 % à 11 % afin de « tirer les conséquences de la création de l'IFI qui se traduit par une réduction globale de la fiscalité sur les métaux précieux ».

2° Les niches fiscales et le prélèvement à la source

13 - En contradiction constante avec la volonté de les réduire, de nombreuses niches ont été prorogées voire élargies comme le crédit d'impôt pour dépenses d'équipement d'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes, celui relatif à la prévention des risques technologiques, la réduction d'impôt LMNP (Censi Bouvard), la réduction d'impôt SOFICA, le DEFI-forêt, la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositif Pinel) et les crédits et réductions d'impôt pour investissements dans les DOM. Le crédit d'impôt pour la transition écologique (CITE), maintes fois remanié dans le passé, est une nouvelle fois modifié et prorogé jusqu'à fin 2018 dans une version restreinte (le taux du crédit d'impôt est ramené de 30 % à 15 % pour les dépenses payées à compter du 27 septembre 2017) et recentré sur les équipements, matériaux ou appareils présentant les effets de levier les plus importants et un meilleur rapport coût/bénéfice environnemental dans l'attente de son remplacement par une prime est prévu en 2019. Enfin, à titre de très modeste compensation à la disparition des réductions d'ISF pour investissements dans certaines PME, le taux de la réduction d'IR Madelin passe de 18 % à 25 % jusqu'à fin 2018, mais comme cette réduction entre dans le plafond de 10 000 €, son impact et donc son coût budgétaire seront très faibles et sans comparaison avec le coût de la défunte réduction d'ISF.

Initialement prévu au 1er janvier 2018, le prélèvement à la source a été repoussé d'un an au 1er janvier 2019 pour permettre aux entreprises collectrices de s'organiser et pour limiter les inévitables tentatives d'optimisation des contribuables sur leurs revenus 2018. Les contribuables qui disposent d'une liberté de fixation de leurs revenus, comme les indépendants et les chefs d'entreprise, pourraient en effet se verser une rémunération inhabituellement élevée au cours de l'année blanche (ce terme fait polémique puisque les revenus des contribuables augmentant globalement plus que la hausse des barèmes ; concrètement l'État devrait encaisser en 2019 des recettes d'IR supérieures à celles du système précédent ; l'expression est pourtant judicieuse car d'un point de vue comptable il y a bien pour chaque contribuable, disparition pure et simple d'une part significative ou de la totalité du passif constitué de l'IR sur les revenus 2018). Diverses mesures ont donc été prévues pour limiter le crédit d'impôt à la rémunération la plus élevée des 3 années précédentes en créant au passage un nouveau concept fiscal car il s'agit de taxer les gratifications dites « surérogatoires » c'est-à-dire qui vont au-delà de ce qui est raisonnable. Les réductions et crédits d'impôt relatifs à 2018 sont conservés mais les détenteurs de revenus fonciers et les épargnants volontaires seront perdants car seule la moyenne des travaux réalisés en 2018 et 2019 sera déduite des revenus fonciers 2019 tout comme la moyenne des versements en 2018 et 2019 dans le cas où les cotisations de 2018 seraient inférieures à celles de 2017 et 2019 en lissant le paiement des cotisations de régime d'épargne retraite (si les cotisations de 2018 sont inférieures à celle de 2017 et 2019, la déduction pour les revenus de 2019 ne concernera que 50 % de la moyenne des cotisations 2018 et 2019 ; en conséquence les contribuables qui n'investiront pas dans leur retraite complémentaire en 2018 ne pourront déduire de leurs revenus que la moitié des sommes placées en 2019).

B. - La lutte contre la fraude fiscale des particuliers

14 - L'efficacité grandissante de la coopération internationale entre administrations fiscales justifie la fermeture du service de traitement des déclarations rectificatives (STDR). En même temps, le législateur alourdit encore son arsenal de lutte contre la fraude fiscale et va permettre à l'Administration fiscale l'utilisation du traitement des données nationales via le *data mining*.

1° La fin du STDR et le renforcement des sanctions

15 - Le Gouvernement a estimé, sans doute à juste titre, que l'entrée en vigueur de l'échange automatique de données au 1er janvier 2018 facilitera la chasse aux fraudeurs internationaux et n'a donc pas souhaité proroger le STDR créé en 2013 et fermé le 31 décembre 2017. En revanche, l'arsenal des sanctions contre les grands fraudeurs est encore renforcé et la peine prévue à l'article 1741 du CGI passe de 2 à 3 M € lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou facilités par un des 5 moyens recensés dans cet article *(L. n° 2017-1837, 30 déc. 2017, art. 106 : Dr. fisc. 2018, n° 3, comm. 133)*.

Concernant la lutte contre la fraude interne, un arrêté du 17 juin 2017 autorise la DGFiP à mettre en œuvre, à titre expérimental, un traitement automatisé de lutte contre la fraude dénommée « ciblage de la fraude et valorisation des requêtes » pour modéliser les comportements frauduleux afin de mener des actions de prévention, de recherche, de constatation et de poursuite d'infractions pénales. Un second arrêté du 11 décembre 2017 complète le dispositif en autorisant la DGFiP à mettre en œuvre un traitement de gestion des déclarations des impôts des particuliers dénommé GESPART afin de détecter les anomalies dans les déclarations par l'utilisation statistique des données (*data mining*). En cohérence, l'article 56 de la loi de finances rectificative pour 2017 *(L. n° 2017-1775, 28 déc. 2017, art. 56 : Dr. fisc. 2018, n° 1, comm. 52)* a renforcé les obligations de déclaration des contribuables relatives notamment à leur résidence fiscale et celles des institutions financières, tandis que l'article 28 de la loi de finances pour 2018 a aboli définitivement le régime fiscal de l'anonymat à compter du 1er janvier 2018 sur les bons et contrats qui le permettaient encore. En outre, un droit de communication au profit de l'Administration est instauré à l'égard des personnes soumises à des obligations de vigilance en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en application de la directive européenne n° 2016/2258/UE du 8 décembre 2016.

2° La jurisprudence protectrice des contribuables

16 - Le juge constitutionnel, par deux décisions importantes, et le juge judiciaire, par trois arrêts, ont poursuivi activement en 2017 la construction d'une jurisprudence sur le contrôle de la fraude fiscale.

17 - Le **Conseil constitutionnel** a confirmé et définitivement établi sa jurisprudence relative au bannissement des présomptions irréfragables de fraude fiscale dans sa décision du 1er mars 2017 *(Cons. const., 1er mars 2017, n° 2016-614 QPC, Lacquemant : Dr. fisc. 2017, n° 10, act. 159 ; Dr. sociétés 2017, comm. 93, note J.-P. Pierre ; JCP N 2017, n° 10, act. 328 ; D. 2017, p. 509 ; BMIS 2017, n° 7, p. 475, chron. D. Gutmann, L. Chetcuti, P. Gour, A. Périn-Dureau et M. Sadowsky ; Option fin. 2017, p. 56, note É. Ginter et J. Bellet ; Option fin. 2017, p. 36, note D. Dedieu et C. Roux. – V. M. Pelletier, Principe d'égalité devant les charges publiques et article 123 bis du CGI : l'agonie des présomptions irréfragables : Dr. fisc. 2017, n° 11, act. 165. – C. Acard, Fiscalité financière : Dr. fisc. 2017, n° 21, étude 318, spéc. n° 20)* qui reprend la jurisprudence de sa décision du 21 janvier 2011 *(Cons. const., 21 janv. 2011, n° 2010-88 QPC, Boisselier : Dr. fisc. 2011, n° 7-8, comm. 719, note M. Pelletier ; RJF 4/2011, n° 482 ; Gaz. Pal. 2011, n° 238 et 239, p. 41, chron. B. Toulemont et H. H. Zapf ; RFD comp. 2011, n° 87, p. 608, note A. Le Quinio ; RFD comp. 2011, n° 87, p. 627, note É. É. Oliva)* et dans celle du 6 octobre 2017 *(Cons. const., 6 oct. 2017, n° 2017-659 QPC, Nabitz : Dr. fisc. 2017, n° 41, act. 552. – V. C. Acard, Fiscalité financière (2e partie) : Dr. fisc. 2018, n° 5, étude 153, spéc. n° 1)*. Ces deux décisions, rendues à la suite de QPC, concernent l'article 123 bis du CGI relatif à l'imposition des revenus réalisés à l'étranger par l'intermédiaire de structures établies hors de France et soumises à un régime fiscal privilégié. Si le Conseil a considéré les

deux articles visés conformes à la Constitution, il a une fois de plus assorti ses décisions de réserves d'interprétation identiques selon lesquelles des dispositions irréfragables interdisant à un contribuable de faire la preuve que son comportement n'avait pas pour but de frauder étaient contraires au principe d'égalité devant les charges publiques.

18 - Dans trois arrêts de l'année, la **Cour de cassation** a confirmé la possibilité du cumul des sanctions fiscale et pénale en intégrant dans la jurisprudence nationale les limites apportées au principe *non bis in idem* à la fois par la CEDH *(CEDH, gr. ch., 15 nov. 2016, n° 24130/11 et n° 29758/11, A et B c/ Norvège : Dr. fisc. 2016, n° 47, comm. 603, note M. Pelletier ; JCP G 2017, doctr. 32, obs. F. Sudre ; AJ pénal 2017, p. 45, note J.-H. Robert)* et par la CJUE qui avait précisé que l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'UR ne s'oppose pas à ce que des poursuites pénales soient engagées pour fraude fiscale à l'encontre de la personne physique représentant de la personne morale qui a fait l'objet de sanctions fiscales pour les mêmes faits *(CJUE, 4e ch., 5 avr. 2017, aff. C-217/15, Massimo Orsi. – Et CJUE, 4e ch., 5 avr. 2017, aff. C-350/15, Luciano Baldetti)*. Dans l'arrêt du 31 mai 2017 *(Cass. crim., 31 mai 2017, n° 15-82.159, P+B : JurisData n° 2017-010656. – V. R. Salomon, Droit pénal fiscal : Dr. fisc. 2017, n° 40, étude 485)*. Elle a élargi la possibilité de poursuivre pénalement un contribuable ayant été déchargé au cours de la procédure fiscale, déjà offerte pour les décharges fiscales dues à un non-respect de la procédure par le fisc, à des questions de fond lorsque le contribuable est accusé d'omission volontaire. Enfin dans son arrêt du 6 décembre 2017 *(Cass. crim., 6 déc. 2017, n° 16-81.857, P+B : JurisData n° 2017-024778. – R. Salomon, Droit pénal fiscal : Dr. fisc. 2018, n° 6, étude 167)* qui reprend le raisonnement de son arrêt du 22 février 2017 *(Cass. crim., 22 févr. 2017, n° 14-82.526, P+B : JurisData n° 2017-002844. – V. R. Salomon, Droit pénal fiscal : Dr. fisc. 2017, n° 18-19, étude 292)*, la chambre criminelle a jugé qu'il était possible de condamner un prévenu pour des faits de fraude à la TVA pour lesquels la société dont il était gérant de fait avait déjà fait l'objet de sanctions fiscales.

Conclusion

19 - La nouvelle politique fiscale, principalement incarnée dans le projet de loi de finances 2018, crée trois mesures disruptives majeures avec la suppression de l'ISF, remplacé symboliquement par un IFI donc le rendement budgétaire serait 4 fois moindre, la création du prélèvement forfaitaire unique de 30 % sur les revenus mobiliers, et la disparition programmée et progressive de la taxe d'habitation. Selon le Gouvernement, les mesures votées en 2017 sont censées diminuer la charge fiscale des ménages d'un montant global, par rapport à 2017, de 7,5 mds € pour 2018 et de 11,7 mds € pour 2019 *(Rapp. AN n° 273, projet de loi de finances 2018, p. 95)*, ce que conteste l'INSEE qui anticipe dans sa note de conjoncture de décembre 2017 *(p. 95 et 96)* une hausse des prélèvements obligatoires sur les ménages de 4,5 milliards € soit –0,3 % de pouvoir d'achat. Quoi qu'il en soit, les grands gagnants de la nouvelle donne fiscale sont les plus riches puisque 1 % des contribuables bénéficient de 43 % des baisses d'impôt, mais aussi les classes moyennes actives via la baisse de la taxe d'habitation et des cotisations sociales, les grands perdants étant les retraités disposant des revenus les plus élevés.

Mots-Clés : *Fiscalité des personnes - Chronique de l'année 2017*